

**PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES
DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

**Convention d'autorisation de passage du public
sur un chemin privé en Massif forestier de Brocéliande
dans le cadre d'un itinéraire ou d'un circuit de randonnée
en Ille-et-Vilaine**

ENTRE LES PARTIES DESIGNÉES CI-APRES ET SOUSSIGNÉES

D'UNE PART,

NOM : **PRÉNOM :**
demeurant à :
propriétaire d'une (des) parcelle (s) située(s) sur la commune de
cadastrée(s) sous le(s) numéro(s) :
.....

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET D'AUTRE PART,

**Le Département d'Ille-et-Vilaine, dont le siège social est situé à l'Hôtel du
département, 1 avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 Rennes cedex,
représenté par M. Jean-Luc CHENUT, président du Conseil départemental, dûment
habilité par délibération de la Commission permanente en date du**
.....

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La commune de **représentée par**, **maire,**
agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

La communauté de communes de **représentée par**
....., **président de la communauté de communes,**
agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du
....., **le cas échéant.**

Ci-après dénommées « la collectivité locale »

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'environnement le Département a compétence pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Par sa mise en place, il est garant sur son territoire de l'accessibilité et de la continuité des itinéraires de randonnée inscrits.

Aussi, suivant la possibilité offerte par l'article L. 361-1 du code de l'environnement, le Département a choisi de passer une convention avec le propriétaire et la commune afin de finaliser l'inscription dudit parcours au PDIPR.

Le passage des randonneurs sur un chemin privé est parfois nécessaire pour assurer la continuité d'un itinéraire pédestre qui peut être labellisé comme suit :

- **itinéraire de Grande Randonnée (GR®)** : balise de forme et de couleurs normées par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP) : deux rectangles superposés et horizontaux de couleur blanc et rouge,

- **itinéraire de Grande Randonnée de Pays (GR® de Pays)** : balise de forme et de couleurs normées par la FFRP : deux rectangles superposés et horizontaux de couleur jaune et rouge,

- **circuit de Promenade et de Randonnée (PR)** : balise de forme et de couleur normées par la FFRP : un rectangle horizontal de couleur jaune.

L'entretien des itinéraires pédestres de Grande Randonnée (GR® et GR® de Pays) sont sous maîtrise d'ouvrage du département ;

L'entretien des circuits pédestres de Promenade et de randonnée (PR) sont sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité locale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'autorisation d'ouverture à la circulation des randonneurs pédestres, à l'exclusion des activités motorisées, durant la période du **1^{er} avril au 30 septembre**, des chemins dont le parcours en forêt de Brocéliande est figuré au plan joint en annexe.

Elle détermine les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien en fonction du label de l'itinéraire (GR®-GR® de Pays) ou du circuit (PR), ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les différents signataires de la présente convention.

La présente autorisation est consentie à l'usage exclusif d'itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés à l'exception des véhicules des propriétaires et de leurs ayants droit, des entrepreneurs travaillant pour leur compte, ceux des personnes en charge de la prévention de lutte contre l'incendie et ceux travaillant à l'entretien et à la surveillance de ce parcours dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée afférent.

Cette autorisation ne concerne que l'assise du chemin, tel que défini sur le plan annexé. Elle n'est pas constitutive d'une servitude susceptible de grever la propriété. Elle est conclue entre les différentes parties désignées ci-dessus. C'est une autorisation précaire et temporaire.

ARTICLE 2 - Engagements et responsabilités du propriétaire

2-1 Engagements :

Dans les conditions requises par le Département et la collectivité, telles que édictées à l'article 4 ci-dessous, le propriétaire s'engage à laisser le libre accès et la libre circulation aux périodes autorisées aux promeneurs et randonneurs (cf art 1). Les activités motorisées ne sont pas autorisées à l'exception des véhicules nécessaires à l'entretien du parcours et aux secours.

Le propriétaire autorise le Département ou la commune, chacun dans leur domaine de compétence, à réaliser les aménagements, l'entretien courant et le balisage pour une utilisation sécurisée du sentier.

Le propriétaire s'engage à ne rien faire qui puisse nuire aux aménagements mis en place pour permettre l'exercice du droit de passage. Il informera le Département et la collectivité de tous problèmes qu'il pourrait rencontrer dans la gestion de sa propriété et qui seraient dus à l'utilisation publique du parcours en question.

Le propriétaire conserve la possibilité d'utiliser le parcours à des fins personnelles dans le respect de l'usage public du parcours. Dans le cas où la/les propriété(s) feraient l'objet d'un bail (de location, de chasse, etc.), le propriétaire s'engage à informer les personnes concernées (particulier, agriculteur, association de chasse, etc.) du passage d'un (ou plusieurs) itinéraire(s) de randonnée.

Au cas où une modification de l'itinéraire s'imposerait à l'initiative du propriétaire celui-ci s'engage à prévenir suffisamment à l'avance la commune ou le Département afin de trouver, d'un commun accord, un itinéraire de substitution. Le propriétaire consent à ce que le parcours mis à disposition figure sur des panneaux de signalétique et supports de promotion (topoguide, site Internet, etc.) réalisés par le Département ou la collectivité locale, ainsi que par tout autre organisme officiel ayant vocation à promouvoir les formes de randonnées non motorisées (Office du tourisme, Agence de développement du tourisme en Ille-et-Vilaine, Comité départemental de randonnée pédestre).

2-2 Responsabilités :

La responsabilité civile de tout propriétaire doit être couverte par une assurance. Tout propriétaire doit vérifier s'il en possède une, soit dans le cadre d'un contrat multiple, soit en souscrivant une assurance spécifique. La responsabilité civile du propriétaire ne sera engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des randonneurs autorisés par la présente convention, qu'en raison de ses actes fautifs.

Le propriétaire, en application de l'article 1240 et suivants du code civil, répondra des dommages corporels et matériels qui seront de son propre fait, mais en aucun cas, il ne sera responsable du non-respect par le (les) maître(s) d'ouvrage des obligations réglementaires résultant de l'ouverture au public du chemin privé inscrit au PDIPR.

ARTICLE 3 – Droits du propriétaire

La présente convention n'apporte aucune restriction quant à l'exploitation sylvicole du massif par le propriétaire et ses exécutants.

Le propriétaire se réserve le droit d'interrompre momentanément et à titre exceptionnel le passage du public sur les emprises, objets de la présente convention, pendant la durée nécessaire à l'exploitation sylvicole du massif. Il en informera préalablement le Département

et mettra impérativement en place la signalisation appropriée à destination des usagers de l'itinéraire.

En tout état de cause, le propriétaire s'engage à mener ses travaux d'exploitation sylvicole dans les meilleurs délais afin que l'interruption du passage soit la plus brève possible.

ARTICLE 4 - Engagements et responsabilités du Département

4-1 Engagements :

Afin de garantir la sécurité des biens et le confort des personnes, le Département veillera à réaliser ou à déléguer à ses frais et sous sa seule responsabilité, les opérations suivantes :

- **Aménagement** du sentier :
 - o Aménagement de l'assise du parcours ;
 - o Pose de dispositifs de contrôles d'accès (barrières, chicanes, potelets, etc.) là où ils s'avèrent nécessaires et utiles ;
 - o Pose d'une clôture de délimitation du parcours là où elle s'avère nécessaire et utile ;
 - o Réalisation de petits ouvrages pour sécuriser et/ou faciliter la continuité du parcours (passerelles, marches, escaliers, caillebotis, etc.) ;
 - o Élagage et débroussaillage périodiques du parcours ;
 - o Balisage et fléchage du parcours ;
 - o Toute autre intervention destinée à faciliter et sécuriser le parcours de randonnée et le respect de la propriété privée ;

- **Mise en place d'une signalétique** aux deux extrémités des chemins visés dans la convention à l'intention des randonneurs, les informant que l'accès à cette propriété privée est conditionné au respect de l'état naturel des lieux et à la nécessité d'adopter un comportement adapté à leur caractère privé, et aux activités qui s'y déroulent.

- **Entretien** du sentier (élagage, débroussaillage des abords du chemin,..),

- **Balisage et fléchage** de l'itinéraire ; en Ile-et-Vilaine, ce balisage est confié par convention de partenariat au comité départemental de la randonnée pédestre en Ile-et-Vilaine (CDRP) et à l'Association à cheval en Ile-et-Vilaine (AACIV).

Le Département s'engage à communiquer clairement sur les pratiques autorisées et interdites sur le site et notamment :

- Respecter les types de promenade et de randonnée consentis par le propriétaire (article 2) et autorisés dans le cadre du PDIPR (article 1) ;
- Emprunter l'assise du chemin aménagé et ne pas s'écarter du chemin balisé ;
- Ne pas camper ;
- Ne laisser aucun détritrus ;
- Ne pas faire du feu ;
- Ne pas ramasser de bois, ne cueillir aucune plante (champignons, fleurs, etc.) ;
- Respecter les éventuelles activités d'exploitation forestière et de chasse ;
- Ne pas laisser divaguer les animaux, ni effrayer ceux du propriétaire ou du locataire.

Le Département s'engage, si besoin et à la demande du propriétaire, à organiser une réunion avec le propriétaire pour faire le point sur les conditions d'exécution de la présente convention. Dans la mesure du possible une réunion collective avec l'ensemble des propriétaires signataires sera privilégiée pour un partage commun.

Les maîtres d'ouvrage susvisés se substituent au propriétaire concernant sa responsabilité civile et pénale sur l'emprise du chemin et de ses abords ouverts au public.

4-2 Responsabilités du Département pour les itinéraires GR® et GR® de Pays®

Il est convenu que, pour les compétences dans le domaine des chemins de randonnée, les garanties sont acquises au profit des propriétaires des terrains sur lesquels le Département organise le passage de ces chemins.

En outre, nonobstant toute police d'assurance contre l'incendie qu'aurait pu souscrire le propriétaire, le Département s'engage expressément à l'indemniser pour tout dommage, et notamment en cas de départ d'incendie, constaté dans les parcelles boisées traversées par un sentier inscrit au PDIPR, et de manière générale à tous dommages pouvant être causés par les randonneurs à l'encontre des propriétaires, qui seraient consécutifs directement ou indirectement à la mise à disposition des chemins aux randonneurs.

En aucun cas le Département ne pourra être tenu responsable de dommages dans les parcelles boisées traversées qui seraient liées à un évènement naturel ou non s'il est clairement établi que le responsable est le propriétaire ou ses ayant droits.

Les usagers supporteront la responsabilité et les éventuels frais résultant des dommages consécutifs à l'inadaptation de leur attitude au terrain et aux spécificités rencontrées.

ARTICLE 5 - Engagements et responsabilités de la collectivité locale pour les circuits PR®

5-1 Engagements :

Lorsque l'aménagement et l'entretien relève de la compétence, ou est confiée, à la collectivité locale, celle-ci veillera, à ses frais et sous sa seule responsabilité, à réaliser les opérations suivantes :

- Aménagement, le cas échéant, de l'assise du sentier afin de canaliser les randonneurs,
- Assurer l'entretien courant du sentier et de ses abords (nettoyage, maintenance, élagage) pour qu'il puisse être praticable toute l'année, sans dangers prévisibles,
- Assurer le balisage du circuit PR® en concertation avec le CDRP.

La collectivité locale pourra déléguer les travaux d'aménagement, d'entretien, de balisage à une personne publique ou privée de son choix,

Le maire s'engage à prendre un arrêté municipal afin de porter à la connaissance du public les conditions de fréquentation et le règlement d'usage du sentier.

5-2 Responsabilités :

La responsabilité est liée soit à l'aménagement, l'entretien et au balisage du chemin, soit à une carence de la réglementation de la circulation.

La collectivité locale engage sa responsabilité face aux dommages pouvant survenir du fait d'un défaut d'aménagement, d'entretien ou de balisage du chemin.

La collectivité locale s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui du fait de la réalisation et de l'ouverture au public de circuits de Promenade et de Randonnée (PR) visés par la convention.

ARTICLE 6 - Engagements et responsabilité du Maire

Le maire s'engage à prendre toutes les mesures liées à l'information et à la sécurité du public, conformément à l'article 2212.2.5. du code général des collectivités territoriales.

Le maire s'engage à prendre un arrêté municipal afin de porter à la connaissance du public les conditions de fréquentation et le règlement d'usage du sentier, en cas, notamment, de sécheresse (risque incendie) ou de tempête (risque de chutes d'arbres/branches) selon les alertes Météo France.

Le maire est responsable des dommages dus à une carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 7 - Caractère de l'autorisation

Le propriétaire consent expressément à ne réclamer aucune indemnité ou avantage financier quelconque, ni en contrepartie de l'autorisation présentement consentie, ni en contrepartie des aménagements réalisés par le Département et la commune dans ce cadre, y compris à l'expiration des effets de la présente convention.

Parallèlement, le Département et la commune s'engagent à ne réclamer au propriétaire aucune indemnité pour les travaux d'aménagement, de maintenance et de nettoyage du parcours et de ses abords immédiats.

Cette autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel, principal ou accessoire ni même de servitude à l'égard des autres parties ou des tiers. Toutefois, en cas d'aliénation, le propriétaire s'oblige à proposer à l'acquéreur la nécessité de respecter la présente convention jusqu'à son expiration. Il informe le Département et/ou la commune de ce changement de propriété.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à cinq ans à compter de la date de sa signature sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, six mois au moins avant l'expiration de la présente convention, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier.

Six mois avant le terme de ladite convention, un bilan sera établi et partagé entre les signataires. Une nouvelle convention devra dès lors être soumise à l'accord des deux parties.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention, les parties pourront modifier les termes de la convention et de ses annexes par simple avenant.

En cas de vente de la propriété foncière, le sentier ne sera maintenu que par l'adhésion du nouvel acquéreur à la présente convention. En cas de refus d'adhésion le nouvel acquéreur préviendra le Département de la non opposabilité à son égard de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Toutefois, la jouissance du circuit sera maintenue pendant un délai de trois mois, à dater de l'envoi de la

lettre recommandée avec accusé de réception, délai qui permettra au Département d'étudier un parcours de remplacement.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

Sous réserve d'un préavis de six mois à partir de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de l'exploit d'huissier, la résiliation est à l'initiative de l'une des parties pour non-respect de la présente convention.

ARTICLE 10 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par toutes les parties.

Un exemplaire de la convention sera remis à chaque signataire.

ARTICLE 11 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord entre les parties, il pourra être soumis au tribunal compétent.

Fait à Rennes enexemplaires originaux le(date)

La présente convention prend effet à la date de la signature de toutes les parties.

Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,	Le Président de l'EPCI	Le (La) Maire de la Commune,	Le Propriétaire du (des) chemin(s),
---	-------------------------------	---	--

Le propriétaire est invité à parapher toutes les pages de la convention y compris les plans

**Convention pour l'ouverture au public
de sentiers de randonnée traversant les propriétés privées du Massif forestier de
Brocéliande**

LISTE DES ANNEXES

* * *

- **ANNEXE 1** : définition de l'Article L 361-1 du Code de l'environnement

- **ANNEXE 2** : carte générale (au 1/25000^{ème}) et documents cadastraux précisant le tracé des sentiers.

- **ANNEXE 3** : coordonnées du Comité départemental de la randonnée pédestre en Ille-et-Vilaine et de l'AACIV